

Règlement de l'Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne (ISSUL)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier

Formulation

Conformément à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2

Objet

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour le fonctionnement de l'Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne (ci-après : ISSUL).

Art. 3

Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à l'ISSUL.

Les dispositions du présent Règlement sont également applicables à l'organisation interne des Unités faisant partie de l'ISSUL pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par leur propre Règlement.

Art. 4

Rattachement et gestion de l'ISSUL

L'ISSUL est un institut bi-facultaire de l'Université de Lausanne entre la Faculté de biologie et de médecine (ci-après FBM) et la Faculté des Sciences sociales et politiques (ci-après SSP). C'est un institut dans le sens défini à l'article 5 du règlement de la Faculté des SSP et un département rattaché à la section des sciences fondamentales au sens de l'article 5 du règlement de la FBM.

L'ISSUL est rattaché administrativement à la Faculté des SSP à laquelle la FBM délègue la gestion courante de l'Institut.

En conséquence de quoi, la voie hiérarchique applicable à l'ISSUL pour toute question est le Décanat de la Faculté des SSP, charge revenant à ce dernier de transmettre au Décanat FBM les objets de sa compétence.

Art. 5

Missions dans le domaine de la recherche

L'ISSUL soutient et coordonne les activités de recherche menées en son sein. En lien avec la commission de la recherche de la Faculté et le Décanat de SSP, il en assure la gestion.

A cet effet, il exerce les attributions suivantes, notamment :

- préavisier à l'intention du Conseil de Faculté la création des unités de recherche qui lui sont rattachées au sens de l'article 5 bis du Règlement de la Faculté des SSP ;
- établir un budget annuel et allouer les moyens disponibles aux groupes et personnes qui lui sont rattachés, en fonction de leurs activités ;
- favoriser l'organisation de réunions scientifiques (colloques, journées d'études et conférences), ainsi que le déplacement des collaborateurs ;
- prévoir des mesures en faveur de la relève, notamment en facilitant la réalisation des thèses de doctorat, l'encadrement des doctorants ainsi qu'en soutenant leurs activités de recherche, en particulier leurs déplacements et leur accès aux ressources techniques et documentaires ;
- proposer au Décanat des SSP pour soumission à la commission de planification concernée la création, la suppression, la transformation ou le renouvellement de postes du corps professoral ;
- proposer au Décanat des SSP la création, la suppression, la transformation ou le renouvellement de postes du corps intermédiaire ;
- préavisier à l'intention du décanat des SSP les propositions relatives au renouvellement des contrats des collaborateurs, hors les membres du corps professoral et les MER ;
- développer la communication interne et externe relative aux travaux de recherche ;
- représenter au niveau national et international leurs domaines d'enseignement et de recherche.

Art. 6

Missions dans le domaine de l'enseignement

L'ISSUL correspond à une filière de formation et met en place une commission de l'enseignement conformément à l'article 5 du règlement de la Faculté des SSP.

La Commission de l'enseignement de la filière élabore et propose les plans d'études en sciences du mouvement et du sport à l'attention de la Commission de l'enseignement de la Faculté des SSP. Les commissions de l'enseignement font l'objet d'un Règlement de la Faculté des SSP qui s'applique à l'ISSUL et ses membres.

D'entente avec elles, l'ISSUL veille à la cohérence entre la recherche et l'enseignement, notamment au niveau de la répartition et de la planification des postes du corps enseignant.

Art. 7

Composition de l'ISSUL

L'ISSUL comprend tous les membres du corps professoral, du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique qui lui sont administrativement rattachés que ce soit au sein de la Faculté des SSP ou de la FBM.

L'appartenance de ces personnes à l'ISSUL, avec les droits et devoirs inhérents, est pleine et entière, quelle que soit la Faculté de rattachement.

Le périmètre de l'ISSUL est déterminé par les Décanats, après consultation de ce dernier.

En cas de divergences, ce périmètre est arrêté par les organes compétents au sein des Facultés.

CHAPITRE II

Organisation et fonctionnement

Art. 8

Organes

Les organes de l'ISSUL sont les suivants :

- L'Assemblée générale ;
- le Conseil de l'ISSUL ;
- le Bureau ;
- la Direction.

Les membres ISSUL issus de chacune des deux Facultés y jouissent des mêmes droits et devoirs.

Art. 9

L'assemblée générale

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres de l'Institut, au moins une fois par année sur convocation du Directeur qui propose l'ordre du jour.

Cet organe est consultatif.

Art. 10

Le Conseil de l'ISSUL

Le Conseil de l'ISSUL est composé de l'ensemble des membres du corps professoral et du corps intermédiaire occupant une fonction de MER ou de MA, d'une délégation des assistants de deux membres (un de chaque Faculté), d'une délégation du personnel administratif et technique d'un membre et d'une délégation des étudiants d'un membre.

Le Directeur du service des sports UNIL-EPFL est invité permanent, avec voix consultative.

Le Conseil de l'ISSUL se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Directeur qui propose l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence, le Conseil de l'ISSUL ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le Directeur au moins 5 jours à l'avance.

Il propose au Décanat de la Faculté des SSP la nomination de la Direction - désignée au bulletin secret - et élit les membres du Bureau, sur proposition du Directeur.

Il adopte le budget de fonctionnement à l'intention des Décanats.

Il délibère en outre sur toutes les attributions dévolues aux Instituts, conformément aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

Art. 11

Le bureau de l'ISSUL

Le Bureau de l'ISSUL est composé au moins de 4 membres comme suit :

- le Directeur de l'Institut ;
- le Directeur adjoint de l'Institut ;
- d'un Maître assistant (MA) ou d'un Maître d'enseignement et de recherche (MER)
- d'un assistant.

S'ils ne sont pas déjà membres élus, le président de la Commission de l'enseignement de filière et le professeur de l'institut délégué auprès de la Commission de la recherche de la Faculté des SSP sont invités permanents (avec voix consultative).

Le Bureau se réunit sur convocation du Directeur qui propose l'ordre du jour. Les missions du Bureau sont les suivantes :

- Statuer sur les questions urgentes ou dont l'importance est mineure ;
- Donner son préavis, au Décanat de la Faculté des SSP, sur les propositions relatives au renouvellement, le cas échéant à la prolongation des contrats des assistants, premiers assistants, maîtres assistants et chargés de cours sur la base d'entretiens préalables qu'il peut déléguer au Directeur.
- Préparer en outre les séances du Conseil de l'ISSUL.

Art. 12 **La Direction**

La Direction est composée d'un Directeur et d'un Directeur adjoint choisi parmi le corps professoral de l'ISSUL, chaque fonction assumée en alternance entre SSP et FBM.

Conformément aux art. 11 et 19 du Règlement de la Faculté des SSP, les membres de la Direction sont élus par le Conseil de la Faculté des SSP, sur proposition de son Décanat. La répartition des tâches entre le Directeur et son adjoint est établie avec le Décanat des SSP en début de mandat.

Le Directeur assume la gestion courante de l'Institut et dirige le secrétariat. En cas d'urgence, il consulte le bureau par voie de circulation.

Il représente l'Institut à l'extérieur.

Il préside le Bureau, le Conseil de l'Institut et l'Assemblée générale. En cas d'absence, le Directeur-adjoint le remplace.

Il veille à la coordination des activités avec la commission de l'enseignement de la filière, les commissions de planification et les organes de la recherche des deux Facultés SSP et FBM.

Il participe aux séances entre le Décanat SSP et les directeurs d'Institut SSP (DEDI).

Chaque membre de la Direction propose à sa Faculté via le Décanat des SSP l'engagement des personnels de la compétence de l'institut rattachés à la même Faculté que lui et procède aux évaluations périodiques de ces personnes conformément aux directives du Service RH de l'Université.

La Direction peut être déchargée au plus de quatre heures hebdomadaires/année d'enseignement, fixée en accord avec la Commission de l'enseignement, ou de certaines tâches de recherche. Le Décanat valide la proposition du Directeur.

Art. 13

Représentation de l'ISSUL dans les Facultés

La Direction de l'ISSUL est représentée dans les organes de la FBM et de SSP par le membre de la Direction issu de cette Faculté. Cette représentation s'effectue selon les modalités propres à chaque Faculté. A titre exceptionnel, le Directeur et le directeur-adjoint peuvent se suppléer mais le suppléant ne peut avoir, le cas échéant, qu'une voix consultative dans la Faculté dont il n'est pas membre.

Conformément à l'art. 18 du Règlement de la Faculté des SSP, la Direction est notamment invitée en permanence avec voix consultative au Conseil de la Faculté des SSP et pour les objets qui la concerne inscrits à son ordre du jour au Conseil de la FBM.

Art. 14

Ordre du jour

Le Directeur arrête l'ordre du jour des séances qu'il envoie aux membres des organes, avec la convocation.

L'ordre du jour peut être modifié ou complété en début de séance si aucun membre de l'organe concerné ne s'y oppose.

Art. 15

Durée des mandats

Les mandats dans les organes des Instituts sont en principe de deux ans, échéants au 31 décembre, renouvelable au maximum 4 fois consécutivement.

Pour des situations particulières, la compétence de déroger au nombre de renouvellement revient à la Direction de l'UNIL pour les mandats de directeur (responsable) et responsable adjoint d'institut et au Décanat pour les autres organes.

Si un mandat est repourvu en cours de législature, il s'achève au terme de celle-ci.

Art. 16

Quorum

Pour émettre un préavis, le quorum des membres du Conseil de l'ISSUL est fixé à la moitié. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, le Conseil de l'ISSUL peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée et comportant un ordre du jour similaire.

En cas de nécessité, le Conseil de l'ISSUL peut délibérer et voter quel que soit le nombre des membres présents. La convocation mentionne le ou les points à l'ordre du jour au sujet duquel / desquels le Conseil vote sans tenir compte du quorum.

Les autres organes siègent valablement quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art. 17

Préavis et décisions

Sous réserve de la désignation du Directeur, les votes ont lieu à main levée, sauf si une personne demande le scrutin au bulletin secret.

Les préavis du Conseil de l'ISSUL se prennent à la majorité relative des voix ; les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. Le Directeur tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 18

Procès-verbal

Le procès-verbal des séances est normalement tenu par un membre du secrétariat de l'ISSUL.

Le procès-verbal des séances du Bureau est approuvé par ses membres puis est transmis au Décanat de la Faculté des SSP.

Le procès-verbal des séances du Conseil est approuvé par ses membres puis mis à disposition de la Faculté des SSP et de la FBM sur demande.

Il n'est pas tenu de procès-verbal des Assemblées.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 19

Modification du présent Règlement

Toute modification du présent Règlement doit être approuvée par la Direction de l'ISSUL. Elle est ensuite soumise à l'approbation du Conseil de la Faculté des SSP et du Décanat de la FBM puis transmise à la Direction de l'Université de Lausanne.

Art. 20

Entrée en vigueur

Les modifications du présent règlement entrent en vigueur dès signature. Le présent règlement annule et remplace le Règlement de l'ISSUL entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Le Doyen de la Faculté des SSP



Jean-Philippe Leresche

Le Doyen de la FBM



Jean-Daniel Tissot

Lausanne, le

28 juin 2019

Lausanne, le

12 08 2016

La Rectrice de l'Université de Lausanne



Nouria Hernandez

Lausanne, le

18/6/2019